

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil**

**Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers**

**présents ou représentés :**

**33**

**Nombre de votants :**

**33**

**Date de convocation :**

**8 décembre 2020**

**Date d'affichage :**

**21 décembre 2020**

L'AN deux mille vingt, le 14 décembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 8 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à 19 heures 00, à la salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

**PRESENTS :**

Mme ACKNIN, M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BRAULT, CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, M. PAILLONCY, Mmes PARRAIN, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, SEMANA, Mmes TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Pierre DESMARETS*

M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Nathalie NIORT*

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

Mme Monique STORKSEN, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Suzanne MACHANEK*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Véronique LYON**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 DECEMBRE 2020**

**QUESTION N° 1**

**OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Notamment le règlement prévoit :

- Les moyens d'expression des conseillers d'opposition ;
- La constitution des commissions permanentes ;
- L'usage de la dématérialisation dans le fonctionnement courant du conseil municipal.

Après consultation du groupe de travail spécialement constitué pour examiner et amender le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour la période 2020 - 2026, il est proposé au Conseil d'adopter le projet présenté ci-dessous.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal pour la période 2020 - 2026.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 14 décembre 2020**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE RIOM

### PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (L 2121-8) et les dispositions du présent règlement.

### **Sommaire**

I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL .....	2
<b>A - L'Organisation de la Municipalité</b> .....	2
<b>B - L'Organisation du Conseil Municipal</b> .....	3
II – LES SEANCES PUBLIQUES .....	5
<b>A – La préparation des séances</b> .....	5
<b>B – La tenue des séances</b> .....	7
<b>C – Le déroulement des séances</b> .....	7
<b>D – Le déroulement des débats budgétaires</b> .....	10
III – LE COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DELIBERATIONS .....	11
IV – L'EXPRESSION DES GROUPES .....	12
V – PARTICIPATION DES ELECTEURS AUX DECISIONS LOCALES .....	12
VI – DISPOSITIONS DIVERSES .....	13

## I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

### A - L'Organisation de la Municipalité

#### **ARTICLE 1 : MANDAT**

Le Maire et les Adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal. Le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal (L2122-2). Quand il est procédé à une nouvelle élection du Maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints ainsi que des Délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. Après une élection partielle, le Conseil Municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des Adjoints (L 2122-10).

**ARTICLE 2 : DEMISSIONS**

Les démissions des Maires et Adjoints sont adressées au représentant de l'Etat dans le département. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. En cas de renouvellement intégral, les fonctions de Maire et d'Adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du Maire, exercées parmi les Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau (L 2122-15).

Les démissions des autres Conseillers Municipaux sont adressées au Maire. Dès réception d'une démission, le Maire en informe sans délai le représentant de l'Etat. Les démissions sont définitives dès leur réception par le Maire (L 2121-4).

**ARTICLE 3 : DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, peut exercer en ses lieux et place et sous sa surveillance une partie de ses attributions telles que définies par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire rend compte de l'usage de ces délégations à chaque réunion obligatoire du Conseil, soit une fois par trimestre.

**ARTICLE 4 : DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS**

Le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses Adjoints et à des Conseillers Municipaux Délégués qu'il nomme. Ces délégations sont portées à la connaissance du Conseil Municipal et rendues publiques.

Le Maire peut modifier ou retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties aux Adjoints ou aux Conseillers Municipaux Délégués (L 2122-18).

**ARTICLE 5 : BUREAU MUNICIPAL**

Le Maire réunit les Adjoints et les Conseillers Municipaux Délégués en bureau municipal pour la gestion des affaires courantes relevant de sa responsabilité.

**B - L'Organisation du Conseil Municipal**

**ARTICLE 6 : GROUPES POLITIQUES**

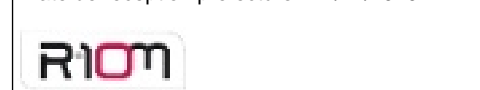
La constitution de groupes d'élus auxquels le Conseil Municipal peut affecter des moyens en matériel ou en personnel n'est prévue que pour les Communes de plus de 100 000 habitants (L.2121-28).

A Riom, les Conseillers Municipaux peuvent s'organiser librement en groupes politiques. Ils font part de leur choix au Maire qui en tient compte pour déterminer la place de chacun au sein de l'assemblée.

Un groupe politique, pour être reconnu, doit comprendre au moins **deux membres**. Il fait connaître au Maire, avec sa composition, le nom de son Président.

Le Maire réunit régulièrement - au minimum tous les deux mois - les Présidents des groupes représentés au sein du Conseil Municipal pour évoquer les affaires de la Commune et les questions d'une importance particulière touchant à l'organisation générale de la vie municipale.

Un Président de groupe peut demander une réunion qui doit alors se tenir dans les dix jours.



## ARTICLE 7 : MOYENS A DISPOSITION DES ELUS

Un local comprenant un bureau, des boîtes à lettres, téléphone, ordinateur (accès internet) relié à une imprimante est à la disposition de tous les élus.

Des moyens matériels seront mis, à leur demande, à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité, pour l'exercice de leur fonction notamment pour les réunions qu'ils organisent. Ces moyens (salle, mobilier, rétroprojecteur, possibilité téléphone et photocopies...) seront mis à disposition dans la limite des moyens de la collectivité (L.2121-13-1, L.2121-27 et D.2121-12).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, a instauré un droit individuel à la formation pour les élus locaux. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Conformément à ladite Loi, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par le Conseil Municipal.

## ARTICLE 8 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Municipal forme, sitôt après son élection, des commissions permanentes chargées notamment d'étudier toutes les questions soumises au Conseil. La composition de ces commissions doit respecter la représentation proportionnelle (L 2121-22). Un Conseiller Municipal peut appartenir à plusieurs commissions dans la limite du nombre de membres définie à l'article suivant.

Chaque Conseiller Municipal peut demander à être entendu par la (ou les) commission(s) traitant d'un sujet à l'ordre du jour du Conseil Municipal, ou préparant une orientation municipale.

Les pouvoirs ne sont pas admis en commission et seuls les membres constituant officiellement les commissions peuvent décider des propositions qui seront soumises au Conseil Municipal. Dans l'hypothèse où un membre d'opposition d'une commission est indisponible, il peut se faire remplacer par l'élu de son choix et prévient préalablement le service.

## ARTICLE 9 : COMPETENCE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- COMMISSION N° 1 : La Ville au service des Riomois (*Petite enfance, Education, accompagnement scolaire, personnes handicapées, action sociale et précarité, prévention de la délinquance, Santé, Sénior et vieillissement de la population, Famille et logement*)
- COMMISSION N° 2 : Aménagement et embellissement de la Ville (*Urbanisme et évolution urbaine, embellissement des quartiers, rénovation du patrimoine architectural, maîtrise de l'énergie, environnement, PSMV, stationnement*)
- COMMISSION N° 3 : Qualité de vie et animation (*Loisirs, Sport, culture, animation de la ville et des quartiers, Vie associative, Interaction et concertation*)
- COMMISSION N° 4 : Attractivité du territoire (*Finances, liens intercommunautaires, ressources humaines, vie économique et commerces de proximité, tourisme et marketing économique, innovation technologique, NTIC, Insertion et emploi*)

Les thématiques précisées ici n'ont pas de caractère d'exhaustivité.

Suivant la nécessité, un projet peut être présenté dans plusieurs commissions.

Chaque commission comprend 9 membres dont 2 pour les élus d'opposition (article L.2121-2).

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES**

Les commissions sont présidées de droit par le Maire (L.2121-22) et animées par l'Adjoint désigné. Elles décident elles-mêmes de leurs modalités de fonctionnement.

Les convocations sont envoyées par mail après approbation de l'ordre du jour par le Maire.

Systématiquement, un compte-rendu succinct est établi sous huitaine et déposé sur INTRANET dans l'espace réservé accessible à tous les élus.

Les commissions doivent se réunir de façon à pouvoir donner leur avis sur les rapports soumis au Conseil Municipal. Cet avis peut être communiqué au Conseil Municipal. Dans la mesure du possible, un calendrier annuel des commissions et du conseil municipal est arrêté à l'avance et à disposition de tous les élus sous INTRANET.

Plusieurs commissions peuvent décider de se réunir en commun pour discuter d'une affaire les concernant à des degrés divers.

## **ARTICLE 11 : COMMISSIONS SPECIALES**

Le Conseil Municipal peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est directement dépendante du dossier à instruire.

## **II - LES SEANCES PUBLIQUES**

La préparation et le déroulement des séances relèvent de la compétence du Maire.

### **A - La préparation des séances**

## **ARTICLE 12 : PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil Municipal se réunit au minimum 1 fois par trimestre et en moyenne une dizaine de fois par an. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile, notamment si l'ordre du jour de la séance mensuelle n'a pas été épuisé. Il est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans le délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des Conseillers Municipaux en exercice (L 2121-9).

En cas d'urgence le représentant de l'Etat peut abrégé ce délai.

## **ARTICLE 13 : CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Détermination de l'ordre du jour** : l'ordre du jour est déterminé par le Maire (L 2121-10).

Le Maire ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un conseiller municipal. La demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit donc être adressée au maire, par écrit, 14 jours francs avant la séance du Conseil Municipal. Cette demande, pour être recevable, devra être accompagnée d'un rapport de présentation détaillé mentionnant la problématique et les propositions à soumettre au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut également être amené à émettre des vœux et/ou des motions sur tous les sujets sur lesquels il lui semble opportun que la collectivité s'exprime.

La demande d'inscription à l'ordre du jour d'un vœu ou d'une motion doit être faite dans le délai de 14 jours francs avant la séance du Conseil Municipal. Le texte du vœu ou de la motion doit être joint à la demande d'inscription à l'ordre du jour. Il n'est pas obligatoire d'y adjoindre un rapport de présentation.

**Modalités de convocation** : la convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire et adressée aux Conseillers Municipaux par mail à l'adresse indiquée par les élus. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en Maison des Associations, lieu habituel des séances. En cas de nécessité impérieuse (crise sanitaire par exemple) un autre lieu adapté aux circonstances peut être fixé par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en Mairie et publiée (L 2121-10).

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, et dès l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L 2121-12).

**Note de synthèse** : des notes explicatives de synthèse (projets de délibérations) sur les affaires soumises à délibération sont adressées avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (L 2121-12), dans les conditions fixées ci-dessous.

**Projets de contrats et de marchés** : les dossiers peuvent être consultés par les Conseillers Municipaux dans les services de la Mairie, aux heures ouvrables (L 2121-12).

## ARTICLE 14 : INFORMATION DES ELUS

**Information des élus sur les affaires faisant l'objet d'une délibération** : Tout membre du Conseil Municipal a droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (L 2121-13). Dans ce cadre, les Conseillers peuvent consulter les dossiers en Mairie durant les heures ouvrables. En dehors de ces heures, les conseillers qui voudraient prendre connaissance de ces mêmes documents adresseront une demande écrite au Maire. Il est rappelé que les documents préparatoires au Conseil Municipal n'ayant pas un caractère public, leur diffusion et leur communication doivent être limitées et rester **sous le contrôle de l'élu**.

**Information des élus sur les affaires ne faisant pas l'objet d'une délibération.**

**Questions écrites au Maire** : chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la Commune et l'action municipale. Ce courrier fait l'objet d'un accusé de réception qui précise le délai dans lequel la réponse sera apportée.

**B – La tenue des séances**

**ARTICLE 15 : PRESIDENCE DE LA SEANCE**

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil (article L.2121-14). Il ouvre les séances, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, cite les pouvoirs, fait procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance antérieure, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide des interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

**ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il est tenu de ne pas perturber la séance.

Le Maire fait observer et respecter le bon ordre et la sérénité des débats et rappelle à l'ordre les Conseillers ou le public qui s'écartent du présent règlement.

En cas de désordre ou d'infractions pénales, le Maire peut, avec l'aide des services de police, faire expulser l'auditoire, arrêter toute personne qui trouble l'ordre, ou suspendre la séance (L 2121-16).

**ARTICLE 17 : PUBLICITE DES SEANCES**

Les séances du Conseil Municipal sont publiques (L 2121-18).

- **Presse** : les membres de la presse disposent d'une place réservée lors des séances publiques.
- **Personnel municipal** : assistent également aux séances publiques, le Directeur Général des Services, le Directeur de cabinet du Maire, les fonctionnaires municipaux ou personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour ou invités par le Maire. Ils ne prennent la parole que sur demande du Maire. Les fonctionnaires sont tenus à l'obligation de réserve résultant de leur statut.

**Réunion à huis clos** : Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L 2121-18).

Dans ce cas nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux ou les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

**C – Le déroulement des séances**

**ARTICLE 18 : POUVOIRS**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (L 2121-20).



Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Le vote par procuration est admis pour l'élection du Maire et des Adjointes.

#### **ARTICLE 19 : QUORUM**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (la moitié + 1). Si, à la deuxième convocation faite avec au moins 3 jours d'intervalle, le quorum n'est toujours pas atteint, le Conseil délibère alors valablement sans condition de quorum (L 2121-17).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. N'est pas compté dans le calcul du quorum le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

#### **ARTICLE 20 : SANCTIONS**

Tout Conseiller Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement du Maire (L 2121-5).

L'avertissement du Maire sera notamment formulé après trois absences consécutives, sans pouvoir ni excuses, du Conseiller Municipal.

#### **ARTICLE 21 : SECRETAIRE DE SEANCE**

En début de séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (L 2121-15). Celui-ci constate le quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

#### **ARTICLE 22 : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE**

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, ou en cas d'empêchement matériel, à la séance suivante.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### **ARTICLE 23 : EXAMEN DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le Maire ou le rapporteur qu'il a désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent. En cas de nécessité, il peut retirer une des questions figurant à l'ordre du jour.

**ARTICLE 24 : ORGANISATION DES DEBATS**

Sur invitation du Maire, les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre de leur demande. En règle générale chaque Conseiller Municipal n'intervient qu'une seule fois sur chaque question. Le Maire peut interrompre l'orateur et lui demander de conclure rapidement. Cependant, lorsque viennent en délibération des projets portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de larges échanges de vues et développements (investissements et travaux importants, budgets et comptes administratifs, politique municipale menée dans tel ou tel domaine) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée. Toutefois, dans le cas où les débats se prolongeraient exagérément, le Conseil Municipal peut être appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre des intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

**ARTICLE 25 : AMENDEMENTS**

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Ils sont mis aux voix avant la décision formant l'objet du rapport.

**ARTICLE 26 : NOTION D'INTERET A L'AFFAIRE - CONFLIT D'INTERET**

Sont illégales et susceptibles de qualification pénale les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressé(s) à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Les conseillers intéressés à l'affaire s'abstiennent de participer à la préparation des délibérations, aux débats et au vote en séance (L.2131.11).

**ARTICLE 27 : MODALITES DE VOTE**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf pour le scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (L.2121-20).

Le vote peut avoir lieu par :

- **Vote à main levée**
- **Scrutin public** : le vote a lieu sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et leur vote (L 2121-21)
- **Scrutin secret** : toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ces deux cas, après deux tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé (L 2121-21).

Le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et représentations, sauf disposition légale contraire.

**ARTICLE 28 : SUSPENSION DE SEANCE**

Les suspensions de séances sont décidées par le Maire :

- sur demande d'un groupe politique. Chaque groupe peut demander une suspension de séance ; le Maire en fixe la durée. Chaque groupe ne peut demander, au plus, que deux suspensions par séance.



- pour permettre la participation du public. Sur chaque question à l'ordre du jour ou après les questions orales des Conseillers, le Maire peut également suspendre la séance pour permettre au public d'exprimer brièvement un avis ou une question de nature à éclairer le Conseil Municipal. En cas de propos excessifs ou outrageants, le Maire peut retirer immédiatement la parole à l'intervenant et clore la suspension de séance.

## ARTICLE 29 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (L 2121-19). Ces questions orales sont présentées après l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour. Leur nombre est limité à 1 par Conseiller Municipal. Le Maire peut décider s'il doit être répondu séance tenante ou à la séance suivante.

Les questions orales ne peuvent donner lieu à un vote de l'Assemblée.

## ARTICLE 30 : USAGE DES OUTILS D'ENREGISTREMENT OU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

L'usage d'un tel matériel par le public ou les conseillers doit se faire dans le respect du bon déroulement de la séance.

## D – Le déroulement des débats budgétaires

### ARTICLE 31 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (L 2312-1).

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à une délibération mais est mentionné au procès-verbal de la séance.

### ARTICLE 32 : VOTE DU BUDGET

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (L 2312-1).

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire, du compte administratif, les propositions du Maire seront examinées « par nature ».

### ARTICLE 33 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

- **Présidence** : dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (L 2121-14).

- **Délais** : l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin, du compte de gestion établi par le comptable de la Commune. Le vote du Conseil arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (L 1612-12).

**III – LE COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DELIBERATIONS**

**ARTICLE 34 : ENREGISTREMENT DES SEANCES**

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées de façon audiovisuelle (son et/ou image).

Les enregistrements audiovisuels des séances sont consultables sur le site Internet de la Commune.

**ARTICLE 35 : PROCES VERBAL- COMPTE-RENDU DE SEANCE**

Le procès-verbal de la séance reprend de manière synthétique, notamment, le dispositif de chaque délibération, le nom des intervenants au débat ainsi que les votes. Il tient lieu de compte rendu (L 2121-25).

Le procès-verbal est transmis à chaque Conseiller Municipal par la voie dématérialisée. Il est adopté conformément à l'article 22 du présent règlement.

Il est affiché sous huitaine en mairie (L 2121-25), et est également accessible sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 36 : RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié trimestriellement dans un recueil des actes administratifs (L 2121.24). Ce recueil est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

**ARTICLE 37 : ACCES DU PUBLIC AUX DOCUMENTS**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des délibérations après transmission au contrôle de légalité, ainsi que des arrêtés municipaux et de tous documents dont la communicabilité est prévue par les textes.

Chacun peut les publier, sous sa responsabilité (L 2121-26).

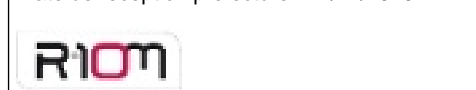
La personne désireuse d'obtenir copie des documents énumérés ci-dessus peut l'obtenir, à ses frais, selon le tarif en vigueur.

**ARTICLE 38 : TENUE DES REGISTRES**

Les délibérations sont reliées dans un registre par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (L 2121-23). La signature est déposée sur la dernière page après l'ensemble des délibérations.

**ARTICLE 39 : CONTRÔLE DE LEGALITE**

Un extrait de chaque délibération est transmis à la Sous-Préfecture conformément à la réglementation en vigueur. Cet extrait mentionne le nom des Conseillers présents ou représentés, de manière à permettre la vérification du quorum. Il mentionne également le texte de l'exposé et indique la décision du Conseil Municipal. Chacun des extraits est signé par le Maire ou l'Adjoint délégué.



**IV – L'EXPRESSION DES GROUPES**

**ARTICLE 40 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE**

Conformément à l'article L 2121-27-1, un espace d'expression est réservé aux Conseillers Municipaux dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal. Cet espace est de même format pour chaque groupe.

Ce bulletin est mis à disposition de la population, dans une version papier et dans une version numérique.

**V – PARTICIPATION DES ELECTEURS AUX DECISIONS LOCALES**

**ARTICLE 41 : REFERENDUM LOCAL**

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune (LO 1112-1).

L'exécutif de la collectivité peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (LO 1112-2).

Le Conseil Municipal, par une même délibération détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (LO 1112-3).

**ARTICLE 42 : CONSULTATION DES ELECTEURS**

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie de la Commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la Collectivité (LO 1112-15).

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal (LO 1112-16).

Le Conseil Municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (LO 1112-17).

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 43 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications, qui impliqueront un vote du Conseil Municipal.

**ARTICLE 44 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 45 – CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Chaque Conseiller Municipal bénéficie de droits attachés à sa fonction et a la charge de devoirs inhérents à celle-ci. Ces droits et devoirs sont, en particulier, énoncés dans la charte de l'élu local qui est jointe en annexe au présent règlement.

**RIOM, le 14 décembre 2020**

**Le Maire,**

**Pierre PECOUL**

